

PAR COURRIEL

Montréal, le 9 juin 2017

dnoel@ledevoir.com

**Objet : Votre demande d'accès du 31 mai 2017**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 31 mai 2017, dans laquelle vous demandez « le nombre de plaintes pour discrimination en lien avec l'âge lors de la location d'un logement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

La Régie n'a trouvé aucune demande au tribunal portant sur la discrimination fondée l'âge.

Il importe de comprendre qu'en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Régie du logement*, la Régie détient une compétence sur les litiges relatifs à un bail de logement. Or, lorsque, sur la base de motifs discriminatoires ou autres, un logement est refusé à une personne, aucun bail n'est conclu.

Pour cette raison, nous vous dirigeons plutôt vers la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou le Tribunal des droits de la personne.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le responsable de l'accès à l'information,



Jean-Yves Benoit  
Directeur des services organisationnels

p. j.